

LE DROIT PENAL ET LES TRANSFORMATIONS SOCIALES EN FRANCE (*)

par

Pierre BOUZAT

Doyen honoraire

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Rennes

INTRODUCTION

La fonction du droit pénal au sein de la société moderne se justifie par des théories différentes dont les partisans s'affrontent dans leurs publications et dans les congrès. Les uns défendent la valeur intimidante de la peine, d'autres insistent sur l'importance des méthodes préventives. Cependant, quelle que soit la conception qu'on adopte à cet égard, il ne peut plus être contesté de nos jours que l'évolution des institutions pénales est en grande partie le produit des transformations des moeurs et de la technique. Lorsqu'une catégorie d'actes nuisibles à la communauté tend à se multiplier, la loi intervient pour interdire ces actes, par des mesures préventives ou par la menace des sanctions répressives. Le droit pénal est ainsi amené à se modifier au gré des situations nouvelles. Notre génération a été, si j'ose dire, privilégiée à cet égard, car elle a eu maintes occasions d'observer ce phénomène. Deux guerres mondiales, des crises économiques, le développement

(*) Conférence donnée le 3 avril 1964 à la Faculté de Droit d'Istanbul.

rapide de la science et des moyens techniques, nous ont permis d'être témoins de changements considérables, parfois temporaires, de notre mode de vie. Chaque fois, la législation pénale doit suivre, et elle le fait avec plus ou moins de rapidité et d'opportunité. Par contre, des faits qui étaient inquiétants cessent d'avoir ce caractère. Certaines prohibitions pénales perdent leur sens et devraient être modifiées ou supprimées. Ici encore, la législation ne suit parfois qu'avec lenteur le fait social.

Pour pouvoir frapper des situations de plus en plus complexes le droit pénal français a été obligé de procéder à de nouvelles incriminations, d'instituer de nouveaux procédés répressifs ou préventifs.

Nous pouvons poser comme idée générale que nous retrouverons tout au long de cet exposé, que le droit pénal français, comme la plupart des droits pénaux des autres pays, a connu un phénomène d'inflation. Cette inflation date des premières années du XXe siècle et s'est surtout accélérée après chacune des deux grandes guerres mondiales. On a eu recours en France au droit pénal dans les circonstances les plus diverses. Il est assez curieux de constater que, bien qu'il n'y ait pas de corrélation entre les deux phénomènes, cette inflation pénale s'est produite en même temps que l'inflation monétaire.

Les transformations sociales en France se sont produites sous l'influence de deux facteurs : le facteur scientifique et économique et le facteur moral. Et les transformations du droit pénal français sous l'influence des transformations sociales se sont donc tout naturellement produites sous l'influence des transformations sociales de caractère scientifique et économique d'une part et des transformations sociales touchant aux idées morales, c'est à dire aux mœurs, d'autre part. Ceci explique la division de notre exposé en deux parties :

1) *Les transformations sociales de caractère économique et scientifique et leur influence sur le droit pénal français.*

2) *Les transformations sociales touchant aux mœurs et leur influence sur le droit pénal français.*

I — LES TRANSFORMATIONS SOCIALES DE CARACTERE SCIENTIFIQUE ET ECONOMIQUE ET LEUR INFLUENCE SUR LE DROIT PENAL FRANCAIS.

Notre société française moderne a vu se développer de nouvelles conditions matérielles d'existence, de nouvelles structures de vie économiques, qui ont entraîné la naissance de nouveaux types d'infractions contre lesquels le droit pénal a dû lutter. Cette lutte s'est située sur deux plans. Il a fallu, en premier lieu, réagir contre certaines pratiques engendrées par les nouvelles conditions matérielles d'existence dues au progrès scientifique. En second lieu, le droit pénal a dû aussi jouer son rôle sur le plan des nouvelles formes économiques de la vie sociale.

A — LA TRANSFORMATION DES CONDITIONS MATERIELLES D'EXISTENCE DUES AUX PROGRES ET SON INFLUENCE SUR L'EVOLUTION DU DROIT PENAL FRANCAIS.

La transformation des conditions matérielles d'existence en France a manifesté son influence sur le droit pénal français dans de très nombreux domaines. Nous ne pouvons évidemment les passer tous en revue. Nous distinguerons trois grands domaines :

- a) Le développement du caractère industriel de la civilisation;
- b) le développement, voire l'apparition de nombreuses activités sociales;
- c) le développement de la circulation routière mécanique, qui est probablement le plus grave des problèmes posés par la transformation des conditions matérielles d'existence sous l'influence des progrès de la science.

- a) Le développement du caractère industriel de la civilisation et son influence sur le droit pénal français.

1^o) Le machinisme industriel a créé des dangers dans l'exécution du travail. Il a fallu protéger l'ouvrier contre ces dangers. On a donc édicté des lois et des décrets sur la sécurité du Travail et les mesures que doit prendre le patron pour assurer la santé et

la sécurité de ses employés. Pour donner plus de force à ces mesures, le droit pénal français frappe les patrons contrevenants de peines parfois très lourdes. Le droit pénal français vient encore appuyer de ses sanctions la réglementation des conditions du travail fixées par un code du travail que la France a édifié et perfectionné tout exprès pour assurer, autant que faire se peut, la protection des travailleurs. De même les infractions commises par le chef d'entreprise en matière de règlement des salaires (art. 33 à 78, Titre 3 du livre 1er du Code du Travail) sont punies de sanctions pénales : amendes ou même peines de prison en cas de récidive.

2^o) Le machinisme a amené également la fabrication et le traitement industriel en grande série de produits alimentaires et pharmaceutiques. Pour garantir la santé publique il a fallu en réglementer la production et la publicité de façon à prévenir les fraudes qui pourraient entraîner des troubles graves pour la santé des habitants. Le législateur a institué en la matière une réglementation scrupuleuse des procédés de fabrication et des traitements chimiques autorisés. Pour en garantir l'exécution, il a assorti cette réglementation de sanctions pénales destinées à frapper les délinquants. Ces sanctions sont lourdes : amendes élevées et même peines de prison.

Je voudrais ici faire une incidente pour signaler une évolution de la jurisprudence française très caractéristique. Pour assurer une application plus efficace de toute une série de mesures édictées dans les entreprises industrielles à la suite du développement du machinisme industriel, la jurisprudence a institué une véritable responsabilité pénale à l'encontre du chef d'entreprise qui est déclaré responsable des infractions commises dans son entreprise par ses employés, même si elles sont restées inconnues de lui. Donnons en un exemple significatif : le chef d'une entreprise de papeterie a été jugé pénalement responsable du déversement dans une rivière des eaux résiduelles de son usine par ses employés, alors que l'usine disposait d'installations modernes de décantation et alors que le chef d'entreprise était en voyage au moment de l'infraction.

La responsabilité pénale du chef d'entreprise pour des faits

matériellement commis par ses employés ainsi créée a évidemment l'avantage de mieux assurer la répression en garantissant dans l'entreprise l'observation des règles imposées par le législateur. On estime généralement qu'elle n'est qu'une pseudo-responsabilité car le chef d'entreprise n'est châtié pour le fait d'autrui qu'en apparence; il est en réalité puni en raison de sa propre faute pour le choix peu clairvoyant de son personnel ou pour le défaut de surveillance qu'il aurait dû exercer sur ce personnel. Le choix et la surveillance du personnel sont déjà bien difficiles à exercer. Mais il y a bien plus grave pour les chefs d'entreprises. La Chambre criminelle de la Cour de Cassation (c'est à dire la juridiction souveraine pénale en France), a affirmé que le défaut de vigilance du patron était nécessairement établi à sa charge par le fait même de l'inobservation du règlement commise par son préposé. Qu'est-ce à dire, sinon qu'il s'agirait là d'une présomption de faute pratiquement irréfragable et que l'idée d'une faute personnelle, même très ténue, comme fondement de cette forme de responsabilité pénale devient une pure fiction? Dans un arrêt du 26 février 1956, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a été encore plus loin en déclarant : "Si, en principe, nul n'est passible de peine qu'à raison de son fait personnel, la responsabilité pénale peut cependant naître du fait d'autrui dans les cas exceptionnels où certaines obligations légales imposent le devoir d'exercer une action directe sur les faits d'un subordonné". Aussi, on a pu se demander si notre juridiction française suprême n'admettait pas délibérément une véritable responsabilité pénale du fait d'autrui. Ce serait consacrer un principe fort nouveau. Ce serait l'introduction, dans le droit pénal français, d'une responsabilité fondée sur le risque, laquelle n'avait été jusqu'ici admise et encore avec réserve, que sur le terrain du droit civil. Toute infraction née du fonctionnement de l'entreprise engendrerait la responsabilité pénale de son chef. Cette jurisprudence ne renverse-t-elle pas l'un des grands principes du droit pénal, celui de la personnalité des peines?

Si tel était le cas, l'évolution des structures matérielles de la Société aurait eu sur l'évolution du droit pénal une influence, pensons-nous, néfaste. Car en distinguant la peine de la responsabilité, en lui ôtant son caractère de blâme, de réprobation sociale, on en arrive à une dévaluation des peines. Ce serait là une bien fâcheuse

conséquence de cette inflation du droit pénal dont nous avons parlé plus haut.

3°) Le développement de ce qu'on appelle en France les Assurances sociales, c'est à dire un ensemble de prescriptions obligeant les employeurs à verser des cotisations qui servent à assurer la sécurité des travailleurs en cas de maladies, chômage, survenance d'enfants, etc. a aussi amené le législateur français à prévoir des sanctions pénales au cas d'infractions commises en la matière par les employeurs. Le Code de la Sécurité sociale punit l'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation de la Sécurité sociale et a ainsi privé ses employés d'une protection particulièrement utile à notre époque de machinisme industriel. Outre la publication à ses frais du jugement de condamnation, l'employeur encourt une amende de 450 francs et en cas de récidive dans le délai de trois ans, il encourt un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 3600 à 36000 francs.

b) Le développement, voire l'apparition, de nombreuses activités sociales et leur influence sur le droit pénal français.

Des activités sociales déjà existantes se sont grandement développées et ce développement a entraîné la création de nouvelles incriminations et le renforcement des sanctions pénales déjà existantes. Nous ne nous arrêterons pas sur ces nouvelles incriminations et sur ce renforcement des sanctions pénales. En effet, il nous paraît préférable de nous arrêter sur un point qui est beaucoup plus intéressant dans l'optique des principes scientifiques. C'est que le législateur français qui, comme nous venons de le dire, a créé en la matière de nouvelles incriminations et renforcé les sanctions déjà existantes, a pensé à juste titre qu'il fallait essayer dans toute la mesure du possible de prévenir les conséquences fâcheuses du développement de ces nombreuses activités sociales, et, pour ce faire, il a institué des sanctions pénales nouvelles, originales, qui sont en réalité beaucoup plus des mesures de sûreté que des peines. Ce sont : — l'incapacité d'exercer une profession qui frappe les individus qui, ayant commis certaines fautes, manifeste par là que la société doit leur interdire de continuer à exercer des activités sociales dans lesquelles ils ont manifesté leur état dangereux.

— la fermeture d'établissement qui entraîne la fermeture définitive ou temporaire de l'établissement dont l'activité sociale prend un tour dangereux pour la Société.

Les incapacités professionnelles permettent d'interdire à des individus ayant encouru certaines condamnations, d'exercer certaines professions dans lesquelles ils pourraient exercer fâcheusement les facteurs criminels que les condamnations prononcées contre eux ont révélé qu'ils possédaient; la fermeture d'établissement, en fermant l'établissement où certaines infractions commises ont révélé un état dangereux, est une mesure plus énergique encore: elle supprime le mal dans sa racine. Ces deux mesures sont donc des mesures préventives au plus haut point.

Les incapacités professionnelles se sont multipliées en France dans ces dernières décennies. Je voudrais vous signaler les plus importantes.

Dans un domaine très général, pour assurer l'assainissement des professions industrielles et commerciales qui se sont grandement développées de nos jours, la loi du 30 août 1947 exclut des professions industrielles et commerciales ceux qui auront encouru certaines condamnations (Notamment : une condamnation à une peine afflictive et infamante et même une condamnation sans sursis à trois mois au moins de prison pour certains délits tels que: vol, escroquerie, abus de confiance, usure ou pour certaines infractions d'ordre économique, ou d'exercice illégal des professions".

Dans des domaines plus particuliers, la loi du 19 juin 1930 sur la profession de banquier, qui s'est elle aussi beaucoup développée, exclut de plein droit de cette fonction les individus qui ont encouru certaines condamnations comme vol, escroquerie, faux.

Les articles L. 55 et L. 56 du Code des débits de boissons alcooliques (rédaction de l'ordonnance du 7 janvier 1959), frappant de l'incapacité d'exercer la profession de débitant de boissons alcooliques, profession qui s'est hélas beaucoup développée, les individus condamnés pour crimes de droit commun ou pour toute une série de délits.

Citons encore l'ordonnance du 23 décembre 1958 complétant l'article 283 du Code pénal qui interdit aux individus condamnés

pour outrages aux bonnes moeurs d'exercer, directement ou par personnes interposées, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition, ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques. La durée maximum de l'interdiction est de 6 mois, mais ce maximum devient un minimum en cas de récidive.

Arrivons en maintenant à la peine de la fermeture d'établissement qui a pris, elle aussi, une grande importance ces derniers temps dans notre droit pénal. Cette peine de la fermeture d'établissement est appliquée dans de très nombreux cas où l'activité sociale de l'établissement paraît spécialement dangereuse.

En voici une série d'exemples typiques. Le code du travail permet aux tribunaux d'ordonner la fermeture d'un établissement industriel lorsque les mesures de sécurité ou de salubrité édictées par ce Code du Travail n'ont pas été observées. La loi de 1928 permet la fermeture d'un cinéma lorsque les prescriptions législatives sur le contrôle des films n'ont pas été observées. La loi de 1930 prescrit la fermeture d'un établissement de banque dirigé ou exploité par un condamné auquel cette loi interdit la profession de banquier. De très nombreux textes prescrivent la fermeture des débits de boissons alcooliques lorsque certaines infractions aux conditions d'exercice de la profession de débitant de boissons alcooliques sont commises. Le législateur qui s'est rendu compte que cette peine pouvait être très utile la perfectionne sans cesse. C'est ainsi que de nombreux textes, notamment le Code des débits de boissons alcooliques, prennent des précautions intéressantes pour déjouer les fraudes en décidant par exemple que : "pendant la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué, ou mis en gérance; il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé".

Et la jurisprudence française, qui a parfaitement compris elle aussi l'importance de la fermeture d'établissement, a interprété de la manière la plus rigoureuse les textes concernant cette mesure en décidant par exemple :

— Que cette peine devait être prononcée même contre un

propriétaire resté étranger aux faits incriminés, par exemple, parce qu'il n'était pas gérant de l'établissement;

— Que cette peine devait être prononcée, même si l'état délictueux avait cessé au moment de la condamnation;

— Que si cette peine était définitive, le même commerce ne pouvait plus être exercé par l'établissement fermé.

Signalons, enfin, que ces deux sanctions nouvelles : incapacité professionnelle et fermeture d'établissement ont paru au législateur français si efficaces que dans ces dernières années le législateur français a pris de plus en plus l'habitude de les juxtaposer comme sanctions des infractions qu'elles répriment. C'est ainsi que les derniers textes sur les débits de boissons alcooliques prescrivent d'employer à la fois l'incapacité professionnelle d'exercer la profession de débitant de boissons alcooliques, et la fermeture du débit de boissons alcooliques dans les cas où des infractions graves concernant la distribution des boissons alcooliques ont été commises. J'insiste sur cet exemple typique car il montre combien notre droit pénal français a été obligé d'agir énergiquement récemment contre les activités sociales dangereuses, qui par suite du développement, hélas, de la distribution des boissons alcooliques, pouvait devenir de plus en plus dangereuse.

c) Le développement de la circulation routière mécanique.

Le problème du développement de la circulation routière mécanique et les dangers énormes qu'elle provoque se situe dans le cadre de notre civilisation scientifique et industrielle qui développe et multiplie à un rythme prodigieux des techniques scientifiques de plus en plus complexes et dangereuses. Les dommages causés aux personnes et aux biens par la circulation routière s'élèvent d'année en année. Un communiqué publié le 3 août 1962 par la commission économique du Conseil de l'Europe annonçait que plus de 50.000 personnes ont été tuées et 1.700.000 blessées sur les routes d'Europe en 1960. Le phénomène prend en France l'ampleur d'un véritable fléau social.

Ces chiffres impressionnants n'ont pas manqué d'inquiéter les pouvoirs publics français. Ceux-ci eu d'abord tendance à les considérer surtout sous l'angle de la réglementation du matériel mé-

canique et de l'amélioration des routes et des véhicules. Par la suite, les criminologues et les juristes se sont efforcés de déterminer les principales circonstances qui provoquent ces accidents. Ils ont constaté, (d'après des statistiques évidemment imprécises car la tâche est difficile pour les établir) que le facteur humain intervient dans 93% des cas. Le problème se pose donc pour les pouvoirs publics d'envisager la question des accidents de la circulation routière du point de vue humain, c'est à dire fatalement sous l'angle du droit pénal.

Il faut d'autant plus l'envisager sous l'angle du droit pénal que les infractions à la circulation routière entraînant trop souvent des homicides ou des blessures de caractère involontaire, les juridictions françaises ont été amenées à prononcer dans ces dernières de plus en plus de condamnations pour homicides involontaires et des blessures involontaires. Si l'on consulte les statistiques pénales françaises, on assiste à un très significatif renversement. Le nombre des condamnations d'homicides et de coups et blessures volontaires est en déclin d'année en année, tandis que, parallèlement, le nombre des condamnations pour homicides, coups et blessures involontaires est en augmentation constante. Il a même dépassé le chiffre des infractions volontaires de la même catégorie. En France, pour l'année 1961, les chiffres étaient de 21.502 condamnations pour coups et blessures volontaires contre 39.177 condamnations pour coups et blessures involontaires.

Ceci manifeste l'importance du problème. A quoi bon se réjouir de la diminution des attentats contre l'intégrité de la personne, si un beaucoup plus grand nombre d'individus périssent ou sont blessés à la suite d'autres manifestations inconsidérées de l'activité humaine?

Tout le monde s'accorde en France pour dire que ces infractions se rapportant à la circulation routière mécanisée doivent occuper une place distincte dans la pensée du législateur car il s'agit d'infractions particulières qui doivent être combattues par des méthodes spéciales.

Qu'a-t-on fait jusqu'à présent sous l'angle du Droit pénal au sujet de ces infractions? Rien de bien original. Pour éviter que la circulation routière entraîne de plus en plus d'homicides et de

blesures involontaires, on a surtout établi une réglementation de cette circulation routière qui se complique d'année en année car elle s'efforce de viser toutes les situations dangereuses qui peuvent se présenter. Les prescriptions s'accumulent sur les obligations techniques que doit remplir le matériel mécanique : état satisfaisant des freins, des pneus, des phares, par exemple... et encore plus sur les obligations que doit remplir le conducteur lui-même : nécessité d'obtenir un permis de conduire avant de se lancer dans la conduite automobile, obligations multiples concernant le stationnement, la vitesse autorisée, etc...

La réglementation de la circulation routière mécanique est fréquemment complétée ou modifiée, marquant par là le désarroi du législateur. Non seulement il cherche à adapter la réglementation aux progrès techniques mais aussi — fait plus frappant — il modifie les principes mêmes de cette réglementation. Il en est ainsi par exemple, pour l'emploi de l'avertisseur qui dans les villes était autrefois prescrit à l'approche des carrefours et qui aujourd'hui est interdit. Il en est de même dans le domaine de la vitesse et dans celui de la priorité. Ceci suffit à montrer le caractère empirique et arbitraire de cette réglementation.

L'inobservation de toutes les prescriptions législatives en matière de circulation routière mécanisée expose leurs auteurs à des peines d'amendes et exceptionnellement, à un emprisonnement de courte durée. Devant le flot des manquements aux règles de la circulation routière, le paiement volontaire d'amendes sans décision judiciaire, appelé communément transaction, a été organisé. Quel effet intimidant peut-on attendre de ces sanctions légères? Certains pensent que dans l'esprit du conducteur la crainte de la sanction crée une certaine appréhension qui entraîne de sa part plus de prudence. L'éventualité d'une sanction aurait, dans la psychologie du "français moyen", un pouvoir d'intimidation certain. Personnellement nous pensons que ces sanctions sont trop légères pour entraîner un pouvoir d'intimidation considérable. Le Français a toujours l'espoir que les infractions à la réglementation routière qu'il commettra n'entraîneront pas d'accidents et ne seront pas connus de la police.

Ce n'est que lorsqu'un accident routier provoque des lésions

corporelles ou un homicide que des poursuites sont instituées à charge du conducteur qui aurait commis une faute. Sous les inculpations plus graves de blessures involontaires ou d'homicides involontaires, le fautif est passible d'un emprisonnement dont le maximum n'est pas très élevé puisqu'il n'est que de deux ans (Art. 319 du Code Pénal). Les peines prononcées en pratique par les juges atteignent rarement ce maximum en raison du caractère involontaire de l'infraction. Mais il n'empêche que le condamné va se retrouver en prison et sous le régime de droit commun.

Dans ces conditions, que doit entreprendre l'administration pénitentiaire lorsque l'exécution de ces peines lui est confiée? Les mesures ordinaires de rééducation par l'instruction professionnelle, le travail ou l'éducation générale paraissent inappropriées ou tout au moins superflues, sans relation directe avec l'infraction. De même, l'appréciation du moment auquel il convient d'appliquer une libération conditionnelle à ce genre de détenus pose, elle aussi des problèmes spéciaux : les critères ordinaires d'amendement et de reclassement sont de peu d'utilité.

Les peines classiques de prison ou d'amendes apparaissent donc comme peu efficaces, voire même parfois dangereuses. La doctrine et le législateur cherchent, mais sans grand succès, des mesures nouvelles. Quelquefois des propositions originales sont faites. C'est ainsi qu'on a proposé d'appliquer aux conducteurs dangereux la mesure suivante : pendant un ou deux ans, ils seraient contraints de placer à l'arrière de leur véhicule l'inscription : "Attention! j'ai été condamné pour conduite dangereuse". Cette résurrection du pilori, où l'on exposait autre fois les condamnés paraît assez irréaliste.

Plus raisonnable apparaît la proposition de créer ce qu'on a appelé des "délits - obstacles". On entend par là l'incrimination de faits qui, sans être très graves eux-mêmes, risquent de conduire à la commission d'infractions beaucoup plus graves. L'exemple type est l'incrimination de la conduite d'un véhicule en état d'ivresse. Le fait de conduire en état d'ivresse n'est évidemment pas très grave par lui-même car il ne constitue qu'une petite atteinte à la morale sous forme d'un manquement à la dignité humaine, mais il peut entraîner des conséquences beaucoup plus graves, comme les blessures involontaires et l'homicide involontaire. Voilà

pourquoi, très heureusement, l'ordonnance du 15 décembre 1958 est venue incriminer en France la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique. Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La doctrine et le législateur proposaient de plus en plus le recours également à des mesures nouvelles qui s'ajoutent de plus en plus à la peine, et que nous avons signalées sous le nom "d'incapacités professionnelles". En matière de circulation routière on a eu recours à cette sorte d'incapacité professionnelle qu'est la déchéance du droit de conduire des véhicules. Mesure grave, surtout lorsqu'elle frappe une personne dont la profession exige la conduite d'un véhicule. C'est pourtant le moyen le plus sûr de mettre fin à une activité nuisible à la communauté. Mais, comprise comme une mesure de sûreté, l'interdiction de conduire doit être perpétuelle, ou tout au moins de longue durée. Or, fréquemment l'interdiction ne s'élève qu'à quelques mois, voire quelques semaines. Comprise de cette façon, l'interdiction de conduire est un moyen d'intimidation mais elle ne peut être considérée comme une mesure de sûreté.

Le problème de la réglementation pénale de la circulation routière mécanisée et de ses dangers va prendre une place de plus en plus considérable dans la vie française, cela n'est que trop certain. Or jusqu'à présent, nous avons progressé dans ce domaine par des moyens empiriques. Nous ignorons la nature de ces infractions involontaires et les processus psychologiques et physiologiques qui sont à leur origine.

Pourtant, si nous voulons agir avec efficacité et sans multiplier pour cela les incriminations, il convient au préalable de connaître les ressorts de l'action qu'il faut empêcher de se commettre. C'est dire la nécessité d'études criminologiques.

Nous venons d'étudier l'influence sur le droit pénal français des principales transformations des conditions matérielles d'existence.

Mais ces transformations des conditions matérielles, jointes à une transformation des idées politiques et économiques, ont amené

également une modification des structures économiques qui, à son tour, a entraîné une évolution du droit pénal. C'est ce que nous allons étudier maintenant.

B — LA TRANSFORMATION DES STRUCTURES ÉCONOMIQUES ET SON INFLUENCE SUR LE DROIT PÉNAL FRANÇAIS.

Le capitalisme et le régime libéral économique basé sur la libre concurrence ont été les structures économiques françaises au XIX^e siècle. Capitalisme et régime libéral économique continuent d'avoir une influence très grande en France dans la vie politique et économique. Leur influence est même toujours prédominante, je crois pouvoir le dire. Mais cette influence a beaucoup diminué au XX^e siècle et spécialement depuis la seconde guerre mondiale. C'est qu'en effet, par suite de l'évolution des idées politiques et économiques, est apparu dans la vie économique française le dirigisme économique.

Partant de ces idées nous étudierons l'influence sur le droit pénal français de la transformation des structures économiques sous deux points de vue :

- a) le maintien d'un régime libéral basé sur la libre concurrence,
- b) le développement du dirigisme économique.

a) Le maintien d'un régime libéral basé sur la libre concurrence.

Le législateur français maintient en principe un régime libéral basé sur la libre concurrence. C'est pourquoi il prohibe de nombreuses ententes contraires à la libre concurrence.

1^o) L'article 419 du Code pénal (modifié par la loi du 3 décembre 1926) permet d'incriminer les entraves les plus graves aux mouvements naturels des prix en punissant tous ceux "qui, en exerçant ou tentant d'exercer... une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchan-

dises ou des effets publics ou privés. "La référence à la loi de l'offre et de la demande est caractéristique des principes économiques libéraux.

2^o) Encore cette incrimination a-t-elle paru insuffisante et un décret du 9 août 1953 a inséré dans la première des grandes ordonnances du 30 juin 1945 une section IV sur "le maintien de la libre concurrence". L'incrimination est ici très générale : "Sont prohibées, dispose l'art. 59 bis, toutes les actions concertées, conventions expresses ou tacites, coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente ou en favorisant une hausse artificielle des prix".

Mais un fait justificatif très vague est admis par l'article 59 ter en vertu duquel les "bonnes ententes" ne sont pas répréhensibles. Parmi celles-ci, la loi désigne notamment celles "dont les auteurs seront en mesure de justifier qu'elles ont eu pour effet d'améliorer et d'étendre les débouchés de la production ou d'assurer le développement du progrès économique par la rationalisation et la spécialisation".

La conjonction de deux formules aussi imprécises donnait une telle liberté à la jurisprudence qu'il a paru utile de charger une commission technique des ententes du soin d'émettre un avis sur le caractère de chaque entente litigieuse, avis transmis au ministre chargé des affaires économiques, lequel peut transmettre s'il le juge opportun, le dossier au ministère public, en vue de l'application des articles 59 bis de l'ordonnance du 30 juin 1945 ou 419 du Code pénal.

On voit ici déjà, au sein même d'une réglementation qui a pour but de sauvegarder la concurrence, apparaît le souci du gouvernement de pouvoir diriger l'économie. Ainsi, en la matière, le ministre, en se basant sur des raisons d'opportunité, peut laisser fonctionner une entente qu'il juge utile à l'économie du pays.

3^o) Un décret de 1958 affirme la même orientation d'économie libérale. En interdisant le refus de vente qui était opposé par certains industriels à des acheteurs de types spéciaux (groupe-

ments d'achat, par exemple), ce décret a voulu maintenir une certaine égalité de la concurrence. Mais, il faut le préciser, la circulaire du ministre l'explique, ce décret a voulu, avant tout, frapper des manoeuvres anticoncurrentielles contraires à l'intérêt du consommateur.

Ce n'est donc pas le maintien d'un régime libéral abstrait, théorique qui intéresse le législateur mais le fait qu'un régime libéral convenablement réglementé et appliqué peut amener une concurrence réelle amenant elle-même à des prix de vente aussi bas que possible, donc avantageux pour le consommateur. Le législateur français s'efforce donc de maintenir le régime économique libéral dans ce qu'il peut avoir de bon pour le citoyen.

b) Le développement du dirigisme économique.

Le dirigisme économique s'est manifesté en France dans les domaines les plus divers.

L'influence de deux guerres, les dégâts amenés par les crises économiques que l'Europe et le monde entier ont connues ont conduit les législateurs, même dans les Etats les plus capitalistes et les plus libéraux, à intervenir dans ce qu'on croyait être le sage équilibre du régime libéral.

Nous ne pouvons évidemment passer en revue toutes les interventions dirigistes économiques assorties de sanctions pénales, oeuvre du législateur français dans ces dernières années. Nous exposerons seulement quelques unes des plus typiques.

Avant de les exposer d'ailleurs, je signalerai une intervention dirigiste très générale qui, en France, elle, n'a pas été assortie de sanctions pénales précisément parceque l'intervention de ces sanctions pénales aurait manifesté une atteinte trop profonde aux principes d'économie libérale qui forment toujours la base de la vie économique française.

On sait que dans les pays intégralement socialistes le commerce et l'industrie sont entièrement dans les mains de l'Etat et qu'il n'existe plus aucun commerçant ou industriel privé. Le commerce et l'industrie sont dirigés par des plans réglant la production et la distribution, plans dont toutes les dispositions sont assorties de sanctions pénales très sévères.

En France, depuis la seconde guerre mondiale, des plans économiques concernant la production et la distribution sont élaborés pour chaque période de quatre ans. Mais ces plans sont de simples plans d'orientation qui ne sont pas obligatoires pour les commerçants ou industriels et, en conséquence, ne sont pas assortis de sanctions pénales. Certes le gouvernement dispose de nombreux moyens de pression pour pousser les commerçants et les industriels à se conformer aux directives de ces plans, par exemple la fiscalité ou, à l'inverse, l'octroi de subventions, mais, je le répète, le droit pénal n'entre pas en jeu.

2°) Le droit pénal n'entre en jeu que dans certaines matières économiques particulières, certaines, il est vrai fort importantes.

C'est principalement dans le domaine des prix et dans le domaine du ravitaillement que les transformations sociales économiques ont amené l'Etat à sanctionner par des sanctions pénales, souvent très lourdes, les règles impératives imposées aux commerçants et industriels.

La législation française sur les prix a été inaugurée par une loi du 19 août 1936, suivie de nombreuses autres qui sont intervenues pendant la guerre ou dans l'après guerre dans le but de lutter contre les conséquences désastreuses de l'inflation monétaire et de la pénurie de marchandises, génératrices de prix excessifs.

Ce sont deux grandes ordonnances de 1945 qui ont surtout introduit le droit pénal dans la législation relative aux prix. Elles ont présenté un ensemble de règles minutieuses incriminant les prix dits "illicites", c'est à dire les prix supérieurs aux prix maxima fixés par le gouvernement pour un très grand nombre de produits. Ces ordonnances ont prévu des sanctions très lourdes pouvant consister notamment en peine de prison assez élevée (2 à 5 ans). Et il est peut-être encore plus intéressant de noter que ces sanctions peuvent consister aussi dans des amendes énormes pouvant aller jusqu'à douze millions de francs. Ces peines pécuniaires énormes sont particulièrement bien appropriées pour frapper les délinquants à la législation sur les prix, gens avides d'argent, soucieux de faire des bénéfices exagérés.

Une loi du 4 octobre 1946 a été jusqu'à prévoir la peine de mort en cas de provocation à la pratique des prix illicites, lorsque

la provocation émanait d'un fonctionnaire dans certaines circonstances déterminées.

Actuellement, par suite de la stabilité monétaire et de la disparition de la pénurie de marchandises, la liberté des prix a été rétablie pour la plupart des produits et services, mais il est très caractéristique de la pénétration du dirigisme dans les structures économiques françaises que les règles posées par les grandes ordonnances de 1945 sont toujours en vigueur et peuvent, du jour au lendemain, retrouver pleine application par la volonté du Gouvernement lorsque celui-ci décide de rétablir des prix limites pour certains produits et services. Un exemple typique en est fourni par le fait que, de temps à autre, en France, le prix de la viande de boeuf monte à des taux qui provoquent des protestations de l'opinion publique. Le Gouvernement fixe alors des prix limites pour les différentes catégories de viandes de boeuf et engage des poursuites spectaculaires contre quelques bouchers bien choisis, parmi ceux qui n'ont pas respecté les prix limites.

Je pourrais vous citer de nombreux exemples d'infractions nouvellement instituées en matière de ravitaillement. Je vous signalerai seulement qu'une ordonnance française du 30 juin 1945 a porté le maximum de la peine à 20 ans d'emprisonnement et 8 millions d'amende en cas d'abattage clandestin de vaches de production nécessaires à l'agriculture ou au ravitaillement. De ce fait "l'assassin" d'une vache laitière pourrait se voir plus durement frappé en fait, que celui qui s'est rendu coupable de l'homicide d'un être humain qui est bien punissable en théorie de la peine de mort mais qui, parfois, n'est frappé que de quelques années de prison.

On voit combien sont lourdes les pénalités en matière économique en France aujourd'hui, mais, si cela peut nous consoler je dois signaler que dans les pays limitrophes dont le régime économique est fondé sur une base libérale également, en Belgique, en Hollande par exemple, les infractions en matière économique sont punies d'amendes d'un montant tout aussi élevé. Et si nous lançons un petit coup d'oeil sur les législations socialistes nous voyons que l'article 134,40 du Code pénal Tchécoslovaque prévoit la peine de mort contre celui qui a commis un acte déloyal sus-

ceptible de mettre en danger le ravitaillement d'une partie de la population. Et vous avez, sans doute lu comme moi, dans les journaux, qu'actuellement dans l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la peine de mort a été rétablie en matière économique et que d'assez nombreuses condamnations à mort auraient été prononcées et exécutées.

3^o) D'une manière un peu moins directe, l'Etat français agit sur l'économie par l'intermédiaire du contrôle des changes des monnaies. Il est typique également de constater que ce contrôle des changes des monnaies qui est assorti de sanctions pénales graves : très grosses amendes et peines de prison, n'existait pas jusqu'en 1939, malgré que la monnaie française avait déjà subi bien des attaques et des dévaluations. Mais l'opinion publique considérait que ce contrôle des changes constituait une forme de dirigisme économique incompatible avec notre régime économique capitaliste et libéral. Depuis la deuxième guerre mondiale le dirigisme économique ayant fait des progrès et le franc ayant subi de très graves assauts le contrôle des changes a été institué et immédiatement accepté par l'opinion publique. De lourdes peines ont été prononcées dans les années qui ont suivi immédiatement la guerre. Dans ces toutes dernières années, le franc ayant retrouvé la stabilité et les idées libérales en matière économique ayant retrouvé quelques faveurs, le contrôle des changes des monnaies est appliqué avec beaucoup moins de sévérité.

4^o) D'une manière plus indirecte, l'Etat français agit aussi sur l'économie par l'intermédiaire de sa fiscalité, la fiscalité étant un moyen de redistribuer les richesses à l'intérieur d'un pays, par exemple de lourds impôts sur le capital, sur les successions et sur le revenu. Aussi de nombreuses lois pénales sont venues, surtout depuis 1914, frapper les industriels et les commerçants et même les simples particuliers qui commettent des fraudes fiscales d'amendes d'un taux toujours très élevé.

Parallèlement à l'évolution matérielle et économique de la société, il s'est produit une évolution des mœurs qui a d'ailleurs été souvent la résultante des transformations des conditions de la vie sociale amenant plus de richesse et, en particulier, plus de confort dans les conditions matérielles de la vie. Cette évolution des

mœurs a beaucoup influé, elle aussi, sur le droit pénal. C'est ce que nous allons exposer maintenant dans une deuxième partie de cette étude.

II — LES TRANSFORMATIONS SOCIALES TOUCHANT AUX MOEURS ET LEUR INFLUENCE SUR LE DROIT PENAL FRANCAIS.

Dans le domaine que nous venons d'examiner, nous avons remarqué dans l'évolution du droit pénal français une tendance certaine à l'inflation. Dans le domaine que nous allons examiner maintenant cette inflation s'est également fait sentir mais l'évolution des mœurs, contrairement à l'évolution scientifique et économique, n'a pas amené seulement une inflation.

Il s'est produit en France comme dans beaucoup de pays un certain laxisme de la moralité. Nous n'avons pas à entrer ici dans l'étude sociologique des causes de ce relâchement. Elles sont d'ailleurs bien connues. Ce sont avant tout : l'influence trop grande de l'érotisme dans le cinéma, le théâtre, la presse, la littérature, la désagrégation de la famille due à l'égoïsme des époux ou aux exigences matérielles qui obligent les femmes à travailler au lieu de se consacrer à leur foyer, les conditions fatigantes de la vie moderne dues au rythme trop intense du travail industriel ou à la vie dans de grands ensembles immobiliers, sans doute clairs et propres, mais beaucoup trop bruyants, et aussi paradoxalement au développement tant de la production des biens et notamment de la production des biens de demi luxe : autos, appareils de télévision, machines à laver, etc... que du développement des possibilités de distractions : vacances à la mer, à la montagne, qui entraînent bien des tentations et qui incitent trop de personnes à user de moyens illicites pour se les procurer. Et enfin, comme nous le disions il y a quelques instants en terminant notre première partie, le développement des richesses et du confort matériel font que les gens mènent une vie moins austère, non seulement matériellement mais aussi trop souvent moralement. Voilà pourquoi, sous l'influence de l'opinion publique empreinte d'un certain laxisme moral, il s'est produit dans certaines matières un relâchement de

la répression sur le plan des poursuites engagées et des peines prononcées. Le législateur français a d'ailleurs réagi contre cet état de fait.

A l'inverse, dans d'autres matières, en face du développement de certains faits mauvais dus eux aussi à l'évolution des mœurs l'opinion publique a cette fois ressenti un désir de sévérité et ce désir de sévérité a été pris en considération par le législateur français qui a aggravé les sanctions de certaines incriminations déjà existantes, étendu le domaine d'application d'incriminations déjà existantes, voire même créé de nouvelles incriminations.

Nous allons donc voir, dans deux développements successifs, les deux courants inverses entraînés dans le droit pénal par l'évolution des mœurs, c'est à dire, d'une part le relâchement de la répression dans certaines matières par suite de l'évolution des mœurs et la réaction consécutive du législateur et, d'autre part, le renforcement de la répression dans d'autres matières par suite de l'évolution des mœurs.

A — LE RELACHEMENT DE LA REPRESSION DANS CERTAINES MATIERES PAR SUITE DE L'EVOLUTION DES MOEURS ET LA REACTION DU LEGISLATEUR.

C'est un phénomène bien connu que les Tribunaux se montrent aujourd'hui plus cléments pour certaines infractions qui, sans doute à tort, choquent moins la moralité publique.

Citons comme exemple l'adultère qui n'est guère puni aujourd'hui que par des peines d'amendes de principe alors que les peines prévues par la loi sont assez sévères. Elles sont, pour la femme, de trois mois à deux ans d'emprisonnement, et pour le mari (qui doit, pour que le délit soit constitué, entretenir une concubine au domicile conjugal) : une amende de trois cent soixante à 7.200 Francs. Ce délit s'oriente vers ce qu'on peut appeler le délit civil. Pour que les tribunaux en aient connaissance, il est nécessaire qu'une plainte soit déposée par la victime. Or, le but du plaignant est surtout d'obtenir une condamnation de principe qui lui permette l'ouverture d'une action en divorce.

L'évolution du quantum des peines en matière de vol est également significatif. C'est ainsi que les vols, spécialement pour ceux commis par des domestiques et employés sont en principe des crimes, punis de peines criminelles. En fait, ils ne sont presque jamais punis que de peines plus faibles.

Le législateur s'est facilement résigné au relâchement de la répression en matière d'adultère. Il s'est résigné un peu moins facilement au relâchement de la répression en matière de vols. Il s'y est pourtant résigné et cette dernière résignation semble tenir à deux causes : d'abord une certaine atténuation du caractère absolu du droit de propriété, ensuite un scepticisme assez répandu en ce qui concerne l'efficacité des peines d'emprisonnement.

Pour certains crimes qui, autrefois, choquaient beaucoup la moralité publique, le laxisme des mœurs avait entraîné une si grande indulgence des jurys populaires qui statuaient au sein de la Cour d'Assises, juridiction criminelle, que le législateur a dû réagir.

Il a réagi par un procédé indirect : la correctionnalisation de ces crimes. Il en a été ainsi, par exemple, en matière d'avortement, d'infanticide, de bigamie, de détournement de mineures. Ces infractions étaient des crimes et étaient punies par la loi de peines criminelles, donc assez sévères. Mais, étant des crimes, elles étaient jugées par les Cours d'Assises, c'est à dire par des juridictions où les jurés (juges populaires) jouent un rôle prépondérant. Or ces jurés faisaient preuve en ces matières d'une indulgence que le législateur a estimée coupable. Il a donc réagi dans le sens de la sévérité pour lutter contre des situations qui demeuraient impunies ou trop faiblement punies et qui constituaient des fléaux sociaux et des atteintes à la morale traditionnelle.

Certes, on dit souvent que le droit pénal doit sortir des entrailles du peuple pour éviter le divorce entre l'opinion publique et le droit. Mais cette idée ne doit être accueillie qu'avec précautions car les mœurs ont parfois tendance à tomber dans un laxisme exagéré contre lequel le législateur doit réagir.

Ce procédé de la correctionnalisation consiste à faire passer une infraction de la catégorie des crimes dans celle des délits. Par

ce procédé le législateur soustrait cette infraction à la compétence de la Cour d'assises où l'indulgence du jury a des conséquences néfastes. Cette infraction va être désormais de la compétence du tribunal correctionnel qui est une juridiction composée de juges professionnels, moins sensibles que les membres d'un jury populaire au laxisme des mœurs.

Paradoxalement, ce procédé qui devrait entraîner en théorie un adoucissement des peines, entraîne au contraire en pratique leur aggravation. Et voilà pourquoi le législateur a usé du procédé de la correctionnalisation pour la bigamie, le détournement de mineures, l'avortement.

L'infanticide qui fut un temps correctionnalisé a été recriminalisé. Mais c'est qu'ici est intervenu un facteur sociologique nouveau : la conscience populaire s'est surtout dans ces dernières années, émue des infractions commises contre les enfants et il a semblé qu'en matière d'infanticide on pouvait, sans trop de risques, refaire confiance à la justice de la Cour d'Assises et de ses jurés populaires.

On peut toutefois remarquer que, même après cette correctionnalisation, les tribunaux correctionnels, pourtant composés de juges professionnels, sont demeurés très indulgents pour certaines infractions, notamment pour l'avortement. Lorsqu'on connaît l'ampleur de ce fléau social on est surpris du petit nombre de condamnations prononcées par les Tribunaux (500 en 1961). Et ces condamnations sont souvent très faibles, notamment pour les femmes qui se sont procurées l'avortement elles-mêmes. Ces femmes ne sont en général frappées que de courtes peines de prison en encore ces peines de prison sont-elles le plus souvent assorties du sursis. Les magistrats ne sont sévères qu'à l'égard des avorteurs de profession et notamment à l'égard des hommes de l'art, c'est à dire les médecins, sages-femmes, pharmaciens qui pratiquent l'avortement. Il est vrai qu'en la matière la découverte de ces infractions est très difficile, vu le nombre extrêmement élevé d'avortements non découverts. Les magistrats hésitent à prononcer des sanctions sévères qui puniraient un petit nombre de femme malchanceuses, frappées durement pour servir d'exemples.

B — LE RENFORCEMENT DE LA REPRESSION DANS CERTAINES MATIERES PAR SUITE DE L'EVOLUTION DES MOEURS.

Dans certains cas, au contraire, l'opinion publique s'est émue et a demandé un renforcement de la répression.

a) Le renforcement de la répression s'est manifesté en premier lieu par une *aggravation des pénalités prévues pour certaines infractions* qui se développaient fâcheusement à l'époque contemporaine et choquaient beaucoup la morale publique. Il en a été ainsi pour le vol à main armée qu'une loi du 23 novembre 1950 a puni de la peine de mort afin d'enrayer l'accroissement constant du nombre des "hold-up", forme moderne de la criminalité contre la propriété.

De même, la peine de mort a été prévue pour ceux que l'on appelle les bourreaux d'enfants, c'est à dire des personnes (parents ou tiers) qui commettent des violences de toute nature envers les enfants : coups et blessures volontaires, privations d'aliments et de soins au point de compromettre la santé de l'enfant.

b) le renforcement de la répression s'est en second lieu manifesté par une *extension des incriminations déjà existantes* :

Comme exemples nous citerons :

1°) L'élasticité maximum donnée à l'incrimination de "*proxénétisme*". Les proxénètes avant la loi de 1885 n'étaient atteints que par le biais du vagabondage. Cette loi de 1885 instaurait le délit de vagabondage spécial destiné à frapper les proxénètes. Elle fut suivie d'autres lois en 1903, 1946, 1958 et 1960 qui sont venues élargir l'incrimination au maximum pour permettre aux tribunaux de réprimer facilement les formes variées du proxénétisme.

Désormais, peuvent être punis comme proxénètes, des individus pour le seul fait qu'ils vivent habituellement avec des prostituées ou encore pour le seul fait qu'étant en relation habituelle avec une prostituée ils ne peuvent justifier de ressources correspondant à leur train de vie ou encore pour le seul fait qu'il aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui. On voit combien ces incriminations, surtout pour la seconde, sont élastiques. Et,

malgré que les proxénètes soient des gens particulièrement méprisables, certains juristes se demandent si cette élasticité n'est pas un peu grande. Personnellement, nous ne le croyons pas, mais la question est tout de même posée.

2^o) Nous citerons également l'évolution du délit *d'attentat à la pudeur* commis sans violence qui est également très significatif de la voie de sévérité dans laquelle s'est engagé le législateur dans l'extension d'une incrimination.

Le code pénal de 1810 ne punissait que l'attentat à la pudeur avec violence et laissait impuni l'attentat à la pudeur commis sans violence, c'est à dire le fait d'avoir des relations sexuelles sans violence avec une personne mineure dont le consentement n'est pas éclairé et ne peut être tenu comme valable. Une loi de 1832 vint le punir dans les cas où cet attentat était commis sur des enfants de moins de 11 ans. Cet âge fut porté à 13 ans en 1863 et enfin à 15 ans en 1945. L'évolution des moeurs dans le sens d'une protection de l'enfance et d'un renforcement de la morale sexuelle trouve ici son écho dans le droit pénal.

c) Le renforcement de la répression s'est enfin manifesté par la *création d'incriminations nouvelles*.

1^o) Ces incriminations ont été créées le plus souvent pour protéger la famille et l'enfance. C'est ainsi que le législateur a incriminé *l'abandon de famille*. Trop souvent, dans les milieux ouvriers surtout, il arrive qu'un homme s'en va "vivre sa vie" sans plus s'occuper de sa famille qu'il laisse dans le plus complet dénuement.

Les voies d'exécution sur les biens sont illusoires et l'emprisonnement pour dettes ayant été aboli, la famille tombe à la charge de l'Assistance Publique, c'est à dire de la Société qui souffre matériellement et moralement de cette violation scandaleuse des obligations familiales.

Il a fallu, pour enrayer ce fléau, ériger l'abandon de famille en délit pénal, ce que fit la loi du 7 juillet 1924. Répondant à un besoin évident, cette loi a reçu une application des plus larges. En 1930 on comptait par an 3.000 condamnations. On en compte aujourd'hui près de 8.000

Sous l'influence de l'opinion publique, le législateur a incriminé ensuite en 1942 l'abandon du foyer par le père ou la mère en présence d'enfants mineurs, c'est à dire le départ du foyer et l'omission de tout ou partie des obligations morales résultant de la puissance paternelle, et cette loi a assimilé à l'abandon de foyer l'abandon volontaire par le mari, sans motifs graves, de sa femme qu'il sait enceinte. Enfin, tout récemment, en 1958, le législateur a incriminé pénalement les parents qui compromettent par des exemples pernicioeux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants.

2°) Tout récemment, l'opinion publique éclairée s'est émue de l'indulgence excessive que manifestait l'opinion publique en général à l'égard de certaines personnes qui n'ont pas commis d'infractions, mais dont la conduite dangereuse donne à craindre qu'ils en commettent rapidement, à savoir *les toxicomanes* (c'est à dire les personnes s'adonnant à l'usage des drogues stupéfiantes) *les alcooliques*. L'opinion publique éclairée admet de moins en moins qu'on puisse laisser les toxicomanes et les alcooliques se livrer sans limite à leurs vices favoris. Les toxicomanes et les alcooliques font d'abord beaucoup de tort à eux - mêmes et à leur famille. Les alcooliques, en plus, peuvent faire beaucoup de tort à autrui. Dans certaines régions de la France où règne l'alcoolisme, notamment dans les campagnes, on a constaté que les progrès de l'alcoolisme entraînaient une augmentation parallèle du nombre des meurtres et des coups et blessures. D'une manière très générale, dans toute la France, de nombreux accidents graves de la circulation routière mécanisée sont le fait de conducteurs en état d'alcoolisme.

Voilà pourquoi deux grandes lois récentes, la loi du 24 décembre 1953 à l'égard des toxicomanes, la loi du 15 avril 1954 à l'égard des alcooliques, ont institué des mesures à l'encontre des toxicomanes et des alcooliques. L'évolution des moeurs le demandait mais elle ne demandait pas de châtement contre les toxicomanes et les alcooliques n'ayant pas commis d'infractions; elle demandait simplement que les toxicomanes et les alcooliques soient soumis obligatoirement dans certains cas à des mesures curatives qui les mettent hors d'état de nuire et en refassent autant

que possible des hommes sains de corps et d'esprit. Ces lois ont donc institué uniquement des mesures curatives de désintoxication et de traitements subies, soit de préférence librement, soit, en cas de nécessité, par la contrainte dans des établissements appropriés.

Bien que cela sorte un peu de notre propos, signalons d'une part que ces mesures peuvent être ordonnées avant la commission de toute infraction, et qu'il y a dans ce fait une consécration de la célèbre théorie de droit pénal si controversée de "l'état dangereux" et, d'autre part, que pour le prononcé de ces mesures, les autorités médicales jouent un grand rôle, ce qui constitue la première fois dans notre droit pénal français une collaboration directe entre les autorités médicales et judiciaires.

Ces lois ont été promulguées trop récemment encore pour avoir été très largement appliquées. Il y a d'ailleurs peu de toxicomanes en France. Hélas! les alcooliques sont assez nombreux. L'opinion publique éclairée souhaite vivement que l'on applique largement la loi de 1954. Mais cette application ne sera pas très facile car elle nécessitera la mise en place de toute une organisation médicale appropriée et notamment la création d'établissements de traitement anti-alcoolique approprié. Enfin, une certaine opinion publique non éclairée demeure toujours beaucoup trop indulgente à l'égard des alcooliques. Souhaitons que l'opinion publique éclairée l'emporte!

CONCLUSION

Arrivés au terme de cet exposé, nous pouvons constater, comme nous l'avions fait prévoir dans notre introduction, que les transformations sociales ont amené en France comme dans d'autres pays, une inflation pénale certaine. Certes, sous l'influence d'un certain laxisme moral, les juridictions, spécialement la Cour d'Assises qui est composée pour partie de jurés populaires, ont été amenées à diminuer notablement la sévérité des peines pour certaines infractions touchant généralement aux mœurs. Et, comme nous l'avons montré, le législateur a dû réagir en correctionnalisant certaines de ces infractions, c'est à dire en les soustrayant à l'appréciation des jurés populaires.

Par contre, des incriminations nouvelles se sont multipliées gagnant des domaines que les rédacteurs du Code de 1810 n'avaient sans doute jamais soupçonnés, et des peines plus sévères ont été prescrites pour des incriminations déjà existantes. Beaucoup de juristes, et pas seulement des juristes, voient dans ce phénomène d'inflation un danger pour la liberté individuelle. Le phénomène semble inéluctable : la vie sociale devenant de plus en plus complexe, les occasions de délinquer se multiplient. De plus, l'intervention de l'Etat dans l'économie a nécessité la création d'incriminations apparaissent souvent quelque peu artificielles aux Français. Il est cependant nécessaire que ces incriminations existent dans notre droit.

Que le législateur n'oublie pas toutefois qu'à la sévérité de la sanction doivent s'attacher les bienfaits de la prévention.

Il faillirait à sa tâche si, se contentant de faire de ses citoyens des délinquants en puissance, il n'avait pour souci majeur d'améliorer le niveau moral de la Nation par des mesures préventives d'ordre social, familial, éducatif également, pour donner pleine efficacité aux sanctions prononcées par les Tribunaux, trouver l'arsenal pénitentiaire idéal. Contentons nous, dans l'immédiat, d'espérer que les peines ne corrompent pas le condamné. Souhaitons qu'elles l'intimident et surtout qu'elles l'amendent, qu'elles le resocialisent comme l'on dit souvent aujourd'hui. Mais n'insistons pas sur ces deux points, car ils pourraient faire l'objet de deux exposés nouveaux et nous n'avons déjà que trop parlé.

Si l'inflation pénale nous apparaît inéluctable, qu'elle ne soit pas au moins, à l'image de l'inflation monétaire, une inflation désordonnée. En France, comme dans bien d'autres pays, les auteurs s'accordent à demander que les transformations du droit pénal ne s'opèrent pas sous l'influence d'impulsions plus ou moins émotionnelles du législateur, mais soient le résultat d'un développement scientifique inspiré et commandé par les travaux conjugués des juristes et des criminologues. Demandons que les juristes et les criminologues soient toujours consultés par le législateur avant les réformes pénales. Qu'ils soient les guides du législateur!
